

# DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

## COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 23 octobre 2018**

L'an deux mil dix-huit et le vingt trois octobre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, , Claude ORTOLLAND, Mme Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Thierry GALIFOT, , Delphine DUMINI, Jérôme LOOSDREGT, Nicole JOULIA, Antoinette PALMER, Stéphanie MENGOLLI, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI  
M. Robert COUPLAIX à M. Philippe DALBON  
Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Jérôme LOOSDREGT  
Mme Florence FAIS à Mme Stéphanie MENGOLLI  
Mme Anne DALESSIO à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis DELBES

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 19 octobre 2018	Vendredi 19 octobre 2018	Vendredi 26 octobre 2018

#### **1- Réactualisation des primes et indemnités – Filière police municipale**

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale,

Vu le décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991, n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 31 mars 2003, 11 décembre 2003, 19 mars 2007, 15 décembre 2009 et 13 décembre 2016 définissant les conditions d'attribution du régime indemnitaire,

Le conseil municipal décide de maintenir, au profit des agents relevant de la filière police municipale le bénéfice de l'indemnité spéciale de fonction et fixe les taux individuels maximums selon le tableau ci-dessous :

<b>Grades</b>	<b>Indemnité spéciale mensuelle de fonctions</b>
Gardien de police municipale	Taux individuel maximum : 20% du traitement brut
Brigadier	Taux individuel maximum : 20% du traitement brut
Brigadier chef principal	Taux individuel maximum : 20% du traitement brut
Chef de service de police municipale jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon inclus	Taux individuel maximum : 22% du traitement brut
Chef de service de police municipale du 4 <sup>ème</sup> au 13 <sup>ème</sup> échelon	Taux individuel maximum : 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe au 1 <sup>er</sup> échelon	Taux individuel maximum : 22% du traitement brut
Chef de service de police municipale principal du 2 <sup>ème</sup> au 13 <sup>ème</sup> échelon	Taux individuel maximum : 30% du traitement brut
Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe	Taux individuel maximum : 30% du traitement brut

Le conseil municipal propose, également, de maintenir au profit des agents relevant de la filière police municipale, le bénéfice de l'indemnité d'administration et de technicité et décide d'appliquer les taux prévus par les textes pour chaque grade éligible.

Les textes prévoient que les montants de référence par grade peuvent faire l'objet, pour les attributions individuelles, d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8.

Aussi, le conseil municipal décide que, pour les attributions individuelles, les coefficients multiplicateurs maximums seront les suivants :

<b>Filière</b>	<b>Catégorie</b>	<b>Fonctions ou service</b>	<b>Coefficient</b>
Police municipale	B	Chef de service	0 à 8
	B	Chef de service chargé de la gestion de l'espace public et de la tranquillité urbaine	0 à 8
	C	Agents de PM- Encadrement d'équipe	0 à 8
	C	Agents de PM – Brigade de nuit	0 à 6
	C	Agents de PM – Brigade de jour	0 à 5

Par ailleurs, le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à une rétribution horaire ou forfaitaire.

Depuis l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle de travail. A ce titre, il est rappelé que le temps de travail des agents du service police municipale est annualisé, et qu'en conséquence, seules les heures supplémentaires accomplies sur demande du chef de service au-delà des cycles de travail des agents ne pourront être indemnisées au titre des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

Il faut, également, rappeler que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

La liste des personnels répondant à ces conditions est fixée par arrêté conjoint qui peuvent concerner :

- les fonctionnaires de police municipale de catégorie C,
- les fonctionnaires de police municipale de catégorie B,
- les agents non titulaires de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que les fonctionnaires précités.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur. A défaut d'une compensation sous forme d'un repos compensateur, l'heure supplémentaire est indemnisée.

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent, dans les conditions suivantes :

- taux applicable pour les 14 premières heures supplémentaires effectuées dans le mois : montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,25,
- taux applicable pour les heures supplémentaires au-delà de 14 effectuées dans le mois: montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence divisé par 1820, puis multiplié par 1,27.

Le contingent des heures supplémentaires est fixé à 25 heures par mois. Des dérogations peuvent intervenir pour une période limitée lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. D'autres dérogations peuvent être mises en place, de manière plus pérenne, par arrêté interministériel mais dans le respect des garanties minimales de durée de travail et repos prévues par l'article 3 du décret du 25 août 2000.

Les IHTS peuvent être cumulées avec l'indemnité d'administration et de technicité, instituée par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002.

Afin de fixer le montant des attributions individuelles de l'indemnité spéciale de fonction et de l'indemnité d'administration et de technicité dans les limites précitées, le conseil municipal précise que le maire devra se référer aux critères suivants :

- la manière de servir,
- l'assiduité,
- la disponibilité de l'agent,
- l'expérience professionnelle,
- l'efficacité dans l'emploi,
- la capacité d'encadrement,
- les qualités relationnelles et de comportement.

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Enfin, en fonction du régime juridique, des astreintes et permanences pourront être cumulées avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires pour la filière police.

En dernier lieu, les agents relevant de la filière police municipale pourront prétendre au versement de la nouvelle bonification indiciaire sous certaines conditions.


Comme pour l'ensemble des agents municipaux, les dispositions relatives à la modification du versement du régime indemnitaire en cas d'absence pour maladie ainsi que le jour de carence seront appliqués à la filière police municipale.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'adopter la réactualisation des primes et régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires, relevant de la filière police municipale selon les critères et modalités d'attribution ci-dessus.

#### **Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,**

- **ADOpte** la réactualisation des primes et régime indemnitaire des agents titulaires et stagiaires relevant de la filière police municipale selon les critères et modalités d'attribution ci-dessus,
- **Autorise** le maire à signer les arrêtés ou tout document afférent venant en application de la présente délibération.

**Décision : Adopté à l'unanimité**

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE de LE CHEYLAS' at the top and '38570 (Isère)' at the bottom, with a central emblem.